

**Commune
d'ALLEMANS**

tel 05 53 90 91 36
mairie24.allemans@wanadoo.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DE LA SALLE DES FÊTES

ANNEXE N° 2 DÉLIBÉRATION CM DU 28 avril 2017

Article 1 - la salle des fêtes comprend une salle de 250 places assises et 600 debout, un local traiteur, un vestiaire, des sanitaires. Un mobilier (chaises et tables) est associé à la salle. Du matériel de sonorisation, de rétroprojection, de la vaisselle et des ustensiles de cuisine complètent son équipement.

Article 2 - la salle des fêtes, utilisée par la mairie pour ses besoins propres, peut être mise à disposition selon les disponibilités et contre redevance aux associations et aux administrés de la commune mais aussi aux habitants, associations et comités d'entreprises extérieurs à la commune. Il en est ainsi de la vaisselle et des ustensiles de cuisine ; Sauf exception, la sonorisation et le système de rétroprojection ne sont pas mis à disposition

L'utilisation de la salle pour des activités sportives n'est pas prévue. Les jeux de balle sont strictement interdits

Aucun des équipements de la salle des fêtes ne peut être utilisés ailleurs que dans les locaux.

Article 3 - pour disposer de la salle, il est nécessaire d'en faire la demande par écrit à la mairie. Sont à indiquer : nom, adresse et téléphone du solliciteur, nature exacte de la manifestation, la date souhaitée et les horaires d'utilisation (début et fin), le nombre de participants envisagés, l'utilisation ou non de la vaisselle.

Lorsqu'il y a plusieurs demandes pour une même date, la commune est seule juge de l'opportunité de l'attribution de la salle des fêtes. Elle dispose librement des locaux dont elle est propriétaire et aucun organisateur ne saurait prétendre à un droit acquis pour une utilisation à une date déterminée à l'avance.

Article 4 - si la demande est acceptée (elle peut être acceptée avec des limitations), il est établi une convention de mise à disposition de la salle. Cette convention co - signée par l'utilisateur responsable engage ce dernier dans le respect scrupuleux des clauses du présent règlement.

La mise à disposition des locaux n'est effective qu'après fourniture d'une attestation d'assurance souscrite par l'utilisateur et couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels, du versement de la redevance et de la caution selon la grille tarifaire annexée s'il y a lieu.

Article 5 - toute sous-location ou la mise à disposition de tiers est interdite

Article 6 - l'utilisateur responsable devra être présent pendant toute la durée d'utilisation de la salle des fêtes. Il doit respecter et faire respecter les règles d'ordre public relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant la manifestation.

L'utilisateur doit se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales.

La réglementation en matière de vente de boissons doit être strictement respectée.

Article 7 - sécurité, service de police sont de la responsabilité des utilisateurs. Ils assureront la responsabilité des dégradations matérielles des locaux et moyens mis à disposition par la municipalité et aux objets appartenant à des tiers.

La commune d'Allemans est déchargée de toute responsabilité pour les incidents et accidents pouvant intervenir pendant la période d'utilisation. Il en est de même pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs. Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle des fêtes, notamment lors des expositions.

Article 8 - avant utilisation de la salle, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie, des

issues de secours et avoir pris connaissance du dispositif de limitation du bruit pour l'ambiance musicale.

La salle devra être laissée tables et chaises rangées, sol balayé, débarrassée des poubelles. Le lavage des sols, la désinfection des plans de travail, sont assurés par la commune. Un état des lieux sera fait avant et après utilisation des locaux. Les dégradations seront à la charge de l'utilisateur.

Article 9 - il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations électriques, de sécurité, de sonorisation ;
- de bloquer les issues de secours ;
- d'introduire dans l'enceinte de la salle des fêtes pétards, fumigènes armes ;
- de placer des éléments de décoration sans autorisation spéciale du maire ;
- de fumer dans la salle ;
- d'accrocher quoi que se soit au support du rétroprojecteur ;
- de coller des affiches ou tracts sur les murs ;
- d'utiliser les locaux à des fins auxquels ils ne sont pas destinés ;
- d'utiliser le mobilier ou la vaisselle à l'extérieur de la salle des fêtes ;
- de traîner les chaises et les tables sur le parquet ;
- l'accès des animaux est interdit.

En cours d'utilisation, l'intensité sonore ne devra pas dépassée 80 dB(A). Au-delà, l'alimentation électrique de la sono est interrompue automatiquement.

Il convient donc :

- de brancher **impérativement** l'alimentation de la sonorisation sur le circuit limiteur ;
- d'adapter le réglage des appareils de diffusion sonore : un voyant de couleur vous signale le dépassement :
- de ne pas neutraliser le capteur de contrôle du limiteur de son ;
- de maintenir les portes et fenêtres fermées à partir de minuit

Il convient par ailleurs de s'abstenir d'animations ou manifestations bruyantes à l'extérieur de la salle. Il est nécessaire de réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (claquements de portes,...)

Les utilisateurs devront supporter les conséquences des nuisances sonores qu'ils provoqueront pendant l'utilisation de la salle.

Article 10 : le fonctionnement des éclairages, des dispositifs de sécurité et du limiteur de son, les issues de secours seront montrées à l'utilisateur lors des remises des clés et de l'état des lieux.

Le mobilier devra être rangé par l'utilisateur. Les lumières et le chauffage devront être éteints à la fin de l'utilisation. La salle devra être fermée à clé.

Les clés seront rendues à 8H le lendemain suivant la manifestation. L'état des lieux sera fait à la remise des clés.

Article 11- toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourra entraîner la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation.

La mairie d'Allemans se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire

Fait et délibéré par le conseil municipal d'Allemans dans sa séance du 28 avril 2017.

Le Maire,

Alain TRICOIRE

